

AR Prefecture

063-216301259-20240522-ARR_202485-AR
Reçu le 24/05/2024

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

*Arrêté n°85/2024 portant sur la mise en application
du Règlement Intérieur et du Plan d'Organisation de
la Surveillance et des Secours de la piscine
municipale*

Le Maire de la commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2224-13 à L. 2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1332-1 à L1332-4 et L1337-1 ;

Vu le décret n°81-324 du 07 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines,

Vu l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant,

Vu le code du sport, notamment les articles L322-9 et A322-6,

Vu l'instruction n°98-121 du 20 juillet 1998 relative à la sécurité dans les piscines d'accès payant,

Vu le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natations,

Vu l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation d'accès payant,

Vu la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 modifiée à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu l'article R610-5 du nouveau code pénal ;

Vu le Règlement Intérieur de la piscine municipale de COURPIERE en date du 16 juin 2023 en annexe 1 du présent arrêté ;

Vu le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la piscine municipale de COURPIERE en annexe 2 du présent arrêté ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'assurer concurremment avec les autorités compétentes la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'hygiène publique en publiant, en appliquant et en précisant sur le plan communal les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon fonctionnement de cet établissement et de satisfaire les conditions de fréquentation, d'utilisation, d'hygiène et de sécurité publiques ;

AR Prefecture

063-216301259-20240522-ARR_202485-AR
Reçu le 24/05/2024

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Règlement Intérieur et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours joints en annexes s'appliquent à la piscine municipale de COURPIERE du 11 juin 2024 au 31 août 2024

ARTICLE 2 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et précise qu'il peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de COURPIERE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, qui peut notamment être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

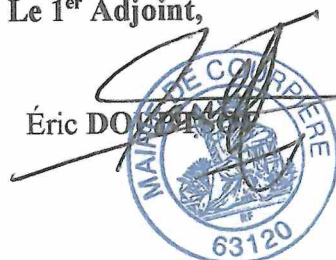
ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la commune de COURPIERE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COURPIERE, Mme Le Brigadier-chef principal de Police Municipale, ainsi que les employés communaux présents sur site, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme La Sous-Préfète de THIERS, à M. Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de COURPIERE, à Mme Le Brigadier-chef principal de Police Municipale et aux employés communaux présents sur site. Un affichage à l'entrée de l'établissement sera effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à COURPIERE, le 22 mai 2024

Pour le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint,

Éric DOBRY



AR Prefecture

063-216301259-20240522-ARR_202485-AR
Reçu le 24/05/2024

ANNEXE 1



Commune de COURPIERE

**REGLEMENT INTERIEUR
PISCINE MUNICIPALE**

Avant-propos :

La piscine de Courpière a été conçue afin d'apporter aux usagers, un maximum de confort et de sécurité. Malgré la présence de personnel compétent, le comportement de chacun reste essentiel à la bonne marche de l'ensemble. L'hygiène, mais encore plus la sécurité restent l'affaire de tous. Parents et accompagnateurs, soyez vigilants, la piscine n'est pas une garderie, n'y laissez pas de jeunes enfants seuls. Les dispositions du présent règlement intérieur de la piscine s'appliquent pour tous (usagers, scolaires, maîtres-nageurs et personnel de service, associations, groupes,...) afin que chacun puisse trouver ce qu'il recherche, détente, loisirs ou sport, dans les meilleures conditions.

Article 1 – Accès au public – Tarifs

L'accès à la piscine pendant les heures d'ouverture au public est subordonné au paiement d'un droit d'entrée matérialisé par l'octroi d'un ticket d'entrée justificatif.

Les horaires d'ouverture et de fermeture de la piscine ainsi que les tarifs sont arrêtés par décision municipale et affichés à la caisse de l'établissement. Ils pourront éventuellement être modifiés par décision municipale.

Toute sortie de la piscine est définitive.

La fermeture peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée par des raisons météorologiques, de sécurité ou d'hygiène.

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- Les enfants de moins de 8 ans non accompagnés par un adulte (personne majeure),
- Les personnes en état d'ivresse ou ayant un comportement pouvant porter atteinte à la tranquillité des usagers,
- Toutes personnes montrant des signes évidents de malpropreté,
- Toutes personnes atteintes de plaies ou de maladies contagieuses,
- Les animaux, même tenus en laisse, ou portés dans les bras.

Article 2 – Suivi sanitaire – Qualification du personnel de surveillance

L'analyse de l'eau des bassins est effectuée régulièrement conformément à la réglementation en vigueur, par le personnel qui paraphera le carnet de suivi sanitaire.

AR Prefecture

063-216301259-20240522-ARR_202485-AR
Reçu le 24/05/2024

Les résultats d'analyses de l'eau faites par le laboratoire départemental d'hygiène sont affichés par le maître-nageur dans le hall d'entrée, de même que les attestations de qualification du personnel chargé de la sécurité des bassins

L'établissement est placé sous la surveillance constante du maître-nageur sauveteur habilité à prendre toute mesure indispensable à la sécurité.

Le maître-nageur pratique des rondes de surveillance sur l'ensemble de la piscine, assisté en cela du personnel chargé de l'accueil.

Article 3 – Accès aux bassins

Le passage par les cabines de déshabillage est obligatoire.

L'accès au bassin ne se fait qu'en tenue de piscine (maillot de bain), le port de shorts, bermudas et caleçons est interdit.

Il est interdit de circuler en chaussures dans la zone « pieds nus », à partir de l'entrée des cabines de déshabillage ou des vestiaires collectifs, dans les douches et ensemble sanitaires ainsi que sur les voies d'accès aux bassins et sur les plages des bassins.

La pataugeoire est réservée uniquement aux enfants de moins de 6 ans, sous la surveillance permanente d'une personne adulte.

L'accès aux bassins doit se faire déchaussé, les chaussures ou claquettes étant laissées à l'accueil dans le hall d'entrée sur les étagères prévues à cet effet.

Toute personne susceptible durant la baignade d'avoir une réaction médicale (problème cardiaque, épileptique ou autre....) doit le signaler auprès du maître nageur sauveteur de surveillance. Il vous est rappelé qu'il est interdit de se baigner en cas de contre-indication médicale.

Du matériel pédagogique, propriété de la Commune, peut être mis gratuitement à disposition des usagers sous la responsabilité du Maître Nageur Sauveteur. Toute personne ne maîtrisant pas le « savoir nager » peut se voir refuser l'accès à la partie « grand bain ».

Article 4 – Douches

Pour les baigneurs, le passage sous la douche et dans le pédiluve, est obligatoire, faute de quoi l'accès au bassin sera refusé par le maître-nageur. Pour des raisons d'hygiène, le passage sous la douche et dans le pédiluve est obligatoire avant et après la baignade. Toute personne présentant des signes évidents de malpropreté sera mise en demeure de quitter l'établissement.

L'accès au bassin sera interdit aux personnes atteintes d'une affection cutanée ou de verrues plantaires.

Il en est de même en cas de retour des zones extérieures et après utilisation de produit de protection solaire.

Il est recommandé aux baigneurs d'utiliser les W.C. avant de se baigner et de respecter l'hygiène de l'établissement. Après le passage aux toilettes, la douche est obligatoire.

Article 5 – Sécurité et Hygiène

Pour des raisons de sécurité il est formellement interdit de :

AR Prefecture

063-216301259-20240522-ARR_202485-AR
Reçu le 24/05/2024

- Pénétrer dans les zones interdites signalées par des pancartes,
- Courir autour des bassins et dans les vestiaires, de crier et faire du bruit dans les vestiaires,
- De pénétrer avec des objets susceptibles de blesser,
- De pénétrer avec des bouteilles en verre,
- De consommer de l'alcool,
- De pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur la pelouse,
- D'utiliser des palmes, masques, plaquettes ou matériel ludique (ballons, matelas,...) sans l'autorisation du maître-nageur et à l'emplacement défini par celui-ci.
- De fumer sur la pelouse et autour des bassins,
- D'avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs ou se montrer indécent en gestes ou en paroles envers les autres usagers et le personnel,
- De jeter des papiers, objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les endroits prévus à cet effet (poubelles),
- De cracher, uriner sur les pelouses et dans le bassin,
- D'utiliser tous types d'appareils amplificateurs de son, de photographier des baigneurs sans leur autorisation,
- De plonger dans le petit bassin,
- De simuler une noyade,
- D'accéder à la partie profonde du bassin pour les personnes ne sachant pas nager,
- De pratiquer des apnées statiques ou dynamiques.

Tout accident survenant dans l'enceinte de l'établissement doit être immédiatement signalé au responsable de l'établissement.

Article 6 – Vente et consommation

La consommation de boissons, glaces, barres chocolatées ou autres denrées, s'effectue uniquement sur les parties engazonnées où des poubelles sont mises à disposition.

Conformément à la réglementation applicable aux établissements sportifs, la vente, la distribution et la consommation de boissons alcoolisées est interdite.

Les contenants en verre sont interdits dans l'enceinte de la piscine.

Article 7 – Enseignement de la natation

L'enseignement de la natation ne peut se pratiquer dans l'enceinte de l'établissement que par le maître-nageur, agent de la commune.

Le maître-nageur est personnellement responsable de ses leçons. Les usagers inscrits en leçons de natation ne pourront accéder dans l'enceinte qu'avec son autorisation et après paiement d'un ticket d'entrée.

Il est de la responsabilité du Maître-Nageur Sauveteur de veiller à la bonne application des dispositions précisées dans le présent règlement.

Article 8 – Accueil de groupes

Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à condition de respecter le présent règlement et les règles supplémentaires énoncées ci-dessous :

AR Prefecture

063-216301259-20240522-ARR_202485-AR
Reçu le 24/05/2024

Le groupe est déterminé par un ensemble de 10 baigneurs au moins, entrant et sortant ensemble de l'établissement. Il est, dans le cas de groupe d'enfants ou d'adolescents (centres de loisirs, classes vertes,...) encadré de moniteurs :

- Enfants de moins de six ans : un animateur pour cinq dans l'eau au minimum ;
- Enfants de plus de six ans ; un animateur pour huit dans l'eau au minimum ;
- Lors du bain les accompagnateurs devront être présents dans l'eau.

La réservation de créneaux doit se faire au plus tard la veille auprès de l'agent d'accueil de la piscine en précisant le nombre de personnes composant le groupe et l'heure d'arrivée. En cas de forte affluence, les groupes qui n'auront pas réservé pourront se voir refuser l'accès à la piscine.

En cas de défaut d'assiduité (2 absences consécutives après réservation, sans motif) la réservation suivante pourra être annulée par décision municipale.

Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement. La responsabilité des maîtres-nageurs ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes, à l'exclusion de la sécurité nautique.

L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du groupe de leur responsabilité propre.

Les groupes ci-dessus définis utiliseront les vestiaires collectifs. Ceux-ci pourront utiliser les cabines seulement si les vestiaires sont déjà occupés ou complets. La garde de leurs vêtements sera sous la responsabilité exclusive de leurs éducateurs.

Tout groupe doit respecter le présent règlement intérieur.

Le responsable du groupe doit :

- Prendre connaissance du règlement intérieur, fournir à l'accueil une liste des personnes composant le groupe ainsi que du personnel encadrant.
- Faire passer son groupe aux toilettes et à la douche avant d'accéder aux bassins.
- Signaler la présence de son groupe au maître-nageur et se conformer aux prescriptions du Maître Nageur Sauveteur et aux consignes et signaux de sécurité.
- Prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des secours en cas d'accident.

En cas de mauvaise tenue ou de perturbations gênant les usagers, le Responsable de l'établissement, après avertissement, pourra faire évacuer le groupe.

A la sortie, le groupe doit laisser le vestiaire sans débris ni dégradation.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera facturé aux contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales que la Commune pourrait décider d'engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

Article 9 – Accueil des scolaires

Le planning d'utilisation de la piscine par les établissements scolaires est établi par les services compétents en accord avec les responsables d'établissements.

AR Prefecture

063-216301259-20240522-ARR_202485-AR
Reçu le 24/05/2024

Les élèves des établissements scolaires sont reçus par groupes accompagnés de leurs Maîtres ou professeurs, et sous la responsabilité de ces derniers.

Les élèves des établissements scolaires, fréquentant la piscine municipale aux heures attribuées à leur classe, doivent respecter le présent règlement intérieur. Aucune séance de natation scolaire ne peut se faire sans la présence du personnel de surveillance (maître-nageur).

Article 10 – Dégradations et responsabilités

Les usagers sont responsables de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer aux installations.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera facturé aux contrevenants qui encourent des poursuites.

La responsabilité de la Commune n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement. La responsabilité de la Commune ne peut être engagée qu'en cas de perte ou vol d'objet dont elle a la garde.

Les objets trouvés seront déposés en Mairie, au bureau des objets trouvés, pour la durée légale.

Article 11 – Fermeture

L'admission du public et la délivrance des tickets cessent une demi-heure avant l'heure fixée pour la fermeture. Les baigneurs sont tenus de quitter les bassins 15 minutes avant la fermeture.

Article 12 – Sanctions

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents de service, le maître-nageur chargé de faire appliquer les règles de sécurité et d'hygiène.

Toute infraction au présent règlement pourra donner lieu à l'expulsion immédiate par le personnel de l'établissement ou par les agents de la force publique.

L'administration municipale se réserve le droit, selon la gravité ou en cas de récidive, de prononcer l'exclusion temporaire ou définitive sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être intentées.

Tout baigneur est censé avoir pris connaissance de ce règlement et s'engage, par son acceptation du ticket d'entrée, à s'y conformer.

Article 13 – Mesures de publicité

Le présent règlement sera affiché de façon apparente à l'entrée de l'établissement.

Fait à Courpière, le 22 mai 2024

AR Prefecture

063-216301259-20240522-ARR_202485-AR
Reçu le 24/05/2024

AR Prefecture

063-216301259-20240522-ARR_202485-AR
Reçu le 24/05/2024

ANNEXE 2



Piscine Municipale de COURPIÈRE PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (P.O.S.S)

La Ville de COURPIÈRE met en place son Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, concernant la sécurité des personnes à l'intérieur de la structure, définissant ainsi les moyens qu'elle met en œuvre pour répondre notamment à l'obligation fixée par les articles D 322-16 et A 322-12 du Code du Sport, selon lesquelles tout exploitant d'un établissement de baignade d'accès payant doit établir un POSS.

Le POSS regroupe l'ensemble des mesures de prévention, sécurité et encadrement, ainsi que les divers protocoles liés aux accidents et incidents pouvant intervenir dans le cadre du fonctionnement de l'établissement.

Il a pour objectif :

- de prévenir les accidents liés aux activités par la mise en œuvre d'une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement
- de préciser les procédures d'alarmes à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alertes et de recours aux secours extérieurs
- de préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

En d'autres termes, il permettra de connaître d'une part l'implantation de chaque équipement relatif à la sécurité des personnes à l'intérieur du centre aquatique et d'autre part les moyens organisationnels de secours en fonction des différents types d'incidents pouvant survenir au sein d'un tel établissement.

Le présent POSS sera annexé à l'arrêté municipal N°85/2024 en date du 22 mai 2024. .

AR Prefecture

063-216301259-20240522-ARR_202485-AR
Reçu le 24/05/2024

Nom de l'établissement
Piscine Municipale des Taillades

Adresse
Allée des Taillades
63120 COURPIERE

Catégorie ERP
PA-5ème catégorie

N° de téléphone
04 73 51 22 80

Propriétaire
Commune de Courpière

Exploitant
Mairie de Courpière
Place de la Cité Administrative
63120 COURPIERE
mairie@ville-courpiere.fr
04 73 53 01 21

Filtration de l'eau
1 Masse filtrante (Filtre à
sable – capacité 6 tonnes)

Traitement de l'eau
Par Chlore « Hypomix »

AR Prefecture

063-216301259-20240522-ARR_202485-AR
Reçu le 24/05/2024

INSTALLATION DE L'ÉQUIPEMENT ET DU MATÉRIEL



AR Prefecture

063-216301259-20240522-ARR_202485-AR
Reçu le 24/05/2024

- Identification du matériel de secours disponible

- Matériel de sauvetage

Deux perches de 2 m de long et situées dans le local technique

- Matériel de secourisme

Un lit à l'infirmierie

Une armoire à pharmacie composée d'une trousse de premiers secours comportant :

1 coussin Haemoband, 1 couverture de survie, 2 poches de récupération de membres sectionnés (type sachet congélation ou kit spécifique récupération de membre), 1 paire de ciseaux à bouts ronds, 1 pince à écharde inox à bouts pointus, 1 garrot, 2 masques de protection pour bouche à bouche, 10 gants en vinyle à usage unique, 10 pansements auto-adhésifs (sous conditionnement individuel), 10 compresses stériles individuelles 30 x 30, 10 bandes de gaze type Nylex 3m x 0.10, 1 rouleau sparadrap déchirable type Micropore, 10 dosettes de Chlorhexidine aqueuse stériles 0.2 %, 1 flacon rince-œil ou 10 liquides de bain oculaire type sérum physiologique (unidoses), 2 pansements absorbants stériles type américain, 1 sac pour récupération des déchets) et située à l'infirmierie

Un défibrillateur à piles (10 piles 123 A) situé à l'entrée de l'établissement (côté entrées)

Des colliers cervicaux enfants et adultes situés à l'infirmierie

Un aspirateur de mucosité avec sonde adaptée situés à l'infirmierie

Une seconde trousse de premiers secours située à l'accueil

- Matériel de réanimation

Une bouteille d'oxygène de 1 m³ avec manomètre réglable jusqu'à 15L minute située à l'infirmierie

Avant l'ouverture des bassins, le Maître-Nageur Sauveteur présent à l'ouverture est chargé de vérifier l'état du matériel de réanimation et de secourisme et de les inscrire sur la main courante.

Toute anomalie doit être signalée immédiatement à l'agent d'accueil, à la Ville, au Responsable des Services Techniques et à la Direction Générale des Services.

- Identification des moyens de communication

- Interne

Sifflets

Talkies Walkies

- Moyens de liaison externe

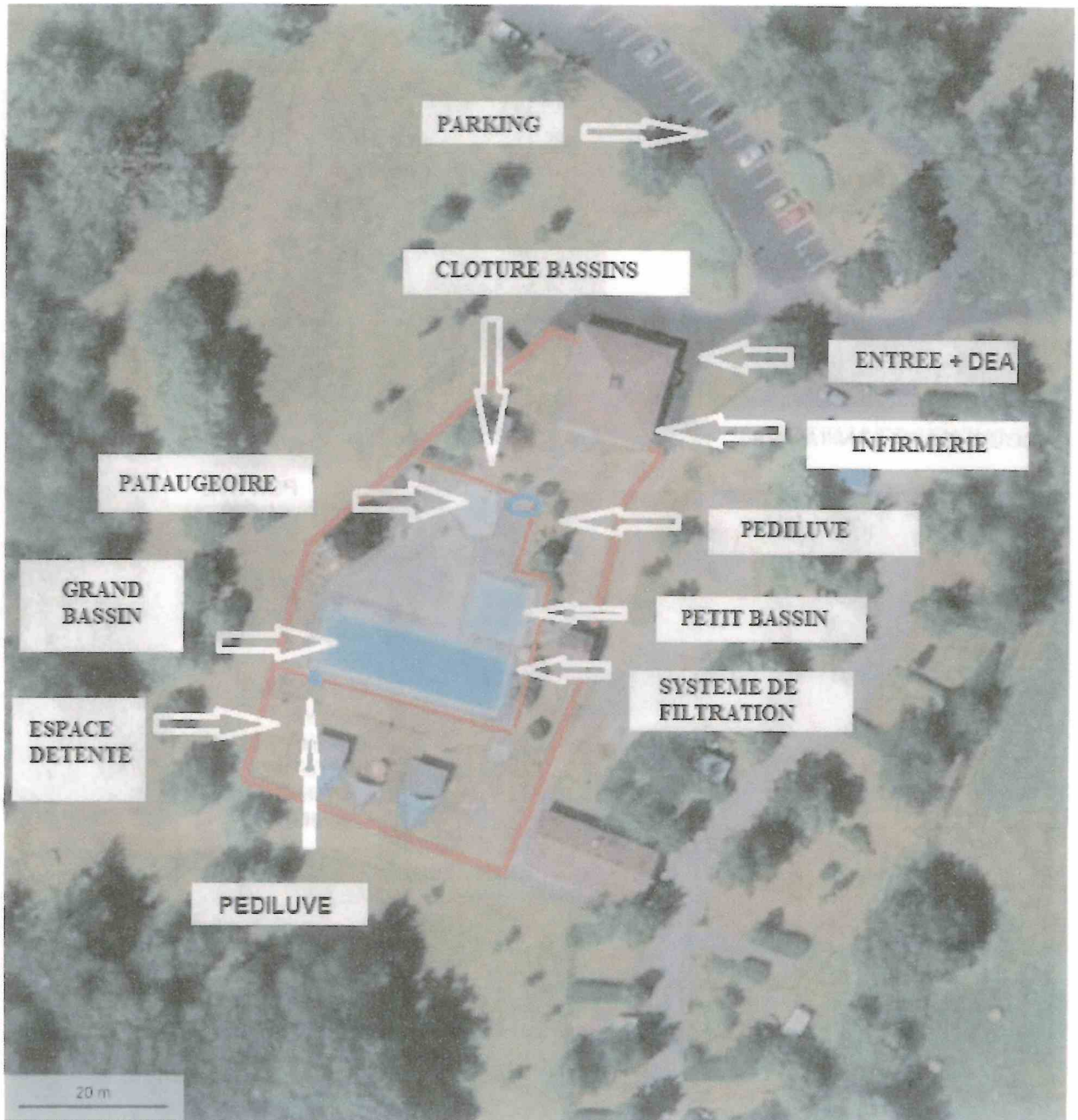
Téléphone urbain

Téléphone portable

Avant l'ouverture des bassins, l'agent d'accueil présent à l'ouverture est chargé de vérifier l'état des matériels de communication et de les inscrire sur la main courante. Toute anomalie doit être signalée immédiatement au Maître-Nageur Sauveteur, à la Ville, au Responsable des Services Techniques et à la Direction Général des Services.

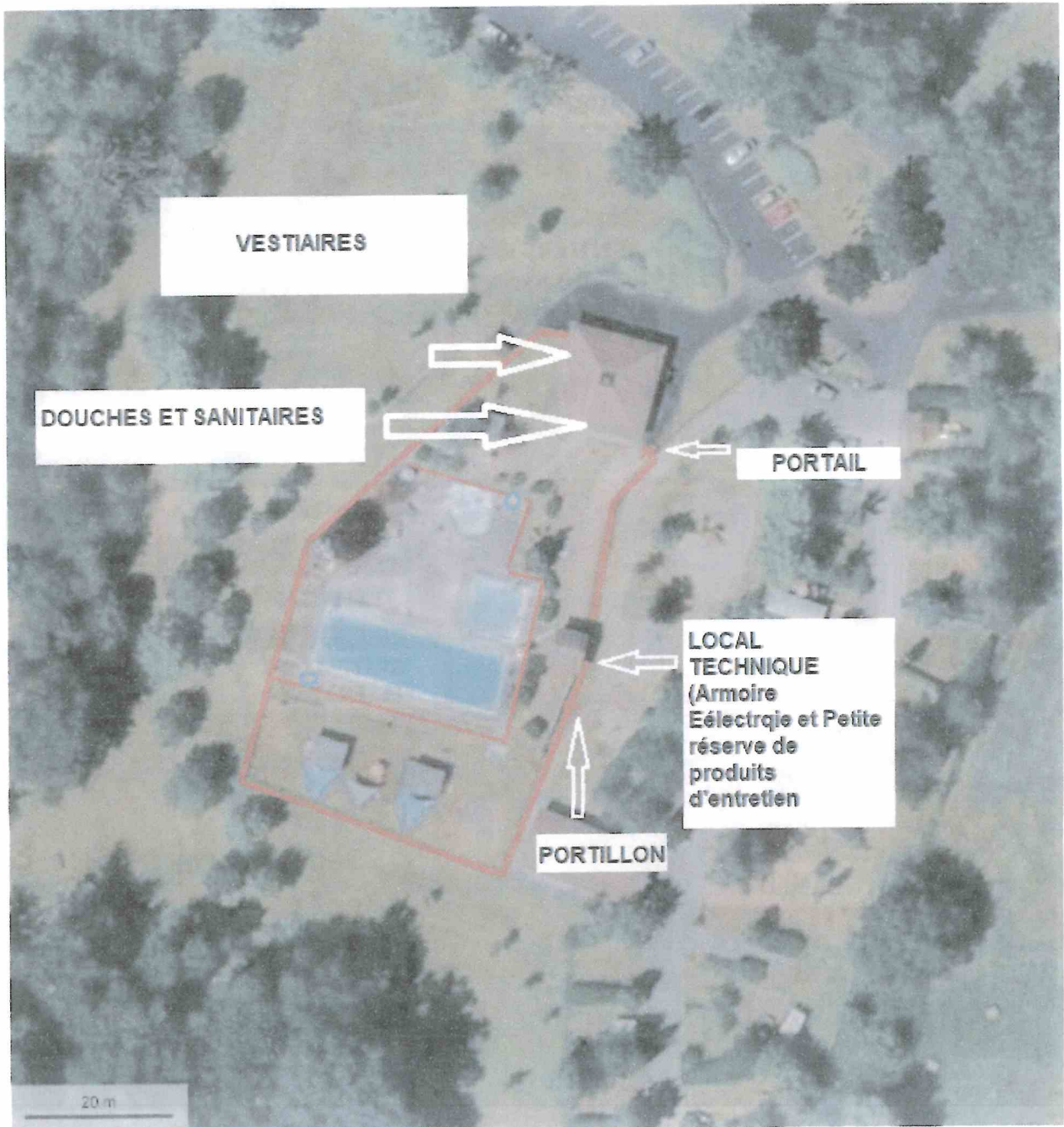
AR Prefecture

063-216301259-20240522-ARR_202485-AR
Reçu le 24/05/2024



AR Prefecture

063-216301259-20240522-ARR_202485-AR
Reçu le 24/05/2024



AR Prefecture

063-216301259-20240522-ARR_202485-AR
Reçu le 24/05/2024

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT

- Période d'ouverture de l'établissement

Etablissement ouvert temporairement :

Fonctionnement saisonnier :

- A partir du 11 juin 2024 : ouverture en semaine uniquement pour les scolaires.
- Les week-end des 15 et 16 juin 2024, 22 et 23 juin 2024 et 29 et 30 juin 2024 : ouverture tous publics de 13h30 à 18h30.
- Du mardi 02 juillet 2024 au samedi 31 août 2024 inclus : ouverture tous publics du mardi au dimanche de 13h30 à 18h30.

- Horaires et jours d'ouverture au public

Centre de vacances / Centre de loisirs / Scolaires :

Définition du planning et des horaires avec les chefs d'établissement du 11 juin 2024 au 31 août 2024

Ouverture au public :

Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi et Dimanche de 13h30 à 18h30 (jours fériés inclus)

Jour de fermeture fixé durant la saison 2024: le lundi

Toutefois, des conditions météorologiques défavorables (vents violents, pluie, orages...) induiront une fermeture temporaire de l'établissement.

- Fréquentation

Fréquentation maximale instantanée définie par le maître d'ouvrage en référence au décret n°81-324 du 7 avril 1981, article 8 : 200 personnes

Moments prévisibles de forte fréquentation : 16 heures à 18 heures dans les périodes de beau temps (l'analyse des fréquentations s'appuie sur un estimatif établi au cours des précédentes années d'exploitation de l'établissement).

AR Prefecture

063-216301259-20240522-ARR_202485-AR
Reçu le 24/05/2024



ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SÉCURITÉ

La limitation des risques s'effectue par une modulation du nombre d'usagers admis dans l'établissement et la présence continue de personnel de surveillance en activité.

Le Maître-Nageur Sauveteur (en cela l'agent en charge de la surveillance) se porte garant du respect et de la mise en œuvre du présent document.

L'ouverture des bassins se trouve ainsi conditionnée par la présence des effectifs requis au présent POSS. La fermeture quotidienne des bassins et de l'établissement est placée sous la responsabilité du Maître-Nageur Sauveteur et/ou des agents techniques territoriaux, qui devront s'assurer que tous les usagers ont bien quitté l'établissement.

La sécurité aux abords des bassins est assurée par la présence permanente du Maître-Nageur Sauveteur. Cet agent est présent dans la zone de surveillance dès l'ouverture au public de l'établissement.

Le poste de surveillance est choisi judicieusement par le Maître-Nageur Sauveteur en fonction des circonstances (fréquentation, visibilité, réverbération du soleil sur l'eau, etc...). Il garantit un balayage visuel de l'ensemble de la zone de baignade.

Si un poste fixe sur siège est utilisé, la surveillance nécessitera toutefois de quitter régulièrement ce poste en fonction de situations spécifiques.

- Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouvertures au public

Un Maître-Nageur Sauveteur qualifié et diplômé ((DE MNS, BEESAN, BPJEPS AAN, Licence STAPS ES AA ou BNSSA... sont à considérer les diplômes et ou autorisations administratives agréés par les Services de l'Etat) recruté en qualité d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives contractuel pour la période saisonnière.

AR Prefecture

063-216301259-20240522-ARR_202485-AR
Reçu le 24/05/2024

La surveillance des bassins est constante, vigilante et active jusqu'au départ du dernier usager. Pour cela, il est interdit au personnel de surveillance d'utiliser lors de ses heures de service son téléphone personnel, tout appareil MP3 ou susceptible de détourner son attention et nuire à sa concentration. En cas de fermeture d'un des bassins (suite à accident ou incident technique) le surveillant en charge de ce bassin procède à son évacuation et s'assure de la condamnation de la zone par un balisage adapté.

- Zones de surveillance :

Les trois bassins de baignades (pataugeoire, petit bassin et grand bassin)

Dimension de la pataugeoire : 6.20m de diamètre x 0,3m de profondeur

Dimension du petit bassin : 7m x 7m Profondeur du petit bassin : 0,90m (avec escalier intérieur)

Dimension du grand bassin : 25m x 7.5m Profondeur du grand bassin : 1,10m à 1,80m

- Autre personnel présent dans l'établissement :

2 agents d'accueil piscine (saisonniers à temps complet).

Personnel des services techniques en cas de besoin (nettoyage – entretien – dépannages) dans les locaux et aux abords.

AR Prefecture

063-216301259-20240522-ARR_202485-AR
Reçu le 24/05/2024

ORGANISATION INTERNE EN CAS D'ACCIDENT

La chaîne de secours concerne l'ensemble des personnels affectés à l'établissement (maître- nageur sauveteur, agent d'accueil et agent technique).

- Alarme au sein de l'établissement

Système de communication permettant d'informer le personnel de l'établissement : sifflets et Talkies Walkies

- Personnel désigné pour apporter le matériel mobile nécessaire à la recherche et au sauvetage sur le lieu d'accident :

L'agent d'accueil piscine

- Evacuation du bassin : Personnel désigné pour évacuer la baignade :

Le Maître-Nageur Sauveteur ou l'agent d'accueil piscine

- Signaux utilisés :

Sifflet

1 coup pour une information et gestuelle au besoin

3 coups pour répéter l'information et gestuelle au besoin

3 séries de 3 coups pour évacuer le(s) bassin(s) et gestuelle au besoin

- Personnel désigné pour préparer l'évacuation de la victime :

Le Maître-Nageur Sauveteur

- Personnel désigné pour les premiers secours :

Le Maître-Nageur Sauveteur

- Alerte des secours extérieur - Personnel désigné pour déclencher l'alerte :

L'agent d'accueil piscine

- Accueil des secours extérieurs ; zones d'accès

L'agent d'accueil piscine

- Arrêt des pompes piscine

Le Maître-Nageur Sauveteur

Il est à considérer :

- Un disjoncteur par pompes (2 pompes) situé dans l'armoire électrique au sein du local technique

- Un disjoncteur général situé dans l'armoire électrique au sein du local technique

- Produits d'entretien

La quantité des produits d'entretien remisés au sein du local technique est la quantité nécessaire quant à opérer en cas de besoin un rajout ponctuel.

AR Prefecture

063-216301259-20240522-ARR_202485-AR
Reçu le 24/05/2024

Les produits d'entretien utilisés quotidiennement sont remisés au Centre Technique Municipal : un agent municipal officie chaque matin aux vérifications d'usage le matin.

En cas d'accident, d'incident ou de dysfonctionnement, il est rapporté dans les plus brefs délais, sous la forme d'un rapport détaillé, les éléments nécessaires au suivi et à la mise en œuvre des procédures de déclaration et/ou réparation : ce rapport est établi à partir d'un document complété adressé à la Direction Générale des Services de la Ville de COURPIÈRE (par mail ou en main propre). Ce rapport rappelle le jour, l'heure, les circonstances précises et détaillées, les protagonistes éventuels (responsables ou victimes) et leurs coordonnées éventuelles, ainsi que tout élément jugé utile à la gestion de l'accident ou de l'incident.

En cas de dysfonctionnement des équipements ou du matériel, Maître-nageur sauveteur ou les agents en charge de l'accueil et de l'entretien pourront prendre contact directement avec les Services Techniques Communaux pour veiller à une intervention rapide et efficace permettant de pallier au disfonctionnement.

En cas d'accident d'une personne physique, le Maître-Nageur Sauveteur aura en charge l'évaluation du niveau de gravité et d'alerte requise :

- une prise en charge sans appel des secours avec ou sans gestes de secours
- une prise en charge nécessitant l'appel des secours avec ou sans fermeture de bassin(s)
- une alerte générale nécessitant la fermeture immédiate de tous les bassins

En cas d'incident majeur, l'agent d'accueil veille à la suspension de l'accès aux bassins (fermeture de l'entrée) et se met, ainsi que son collègue agent technique à la disposition du Maître-Nageur Sauveteur.

Les éléments constitutifs d'un message d'alerte :

- identification de l'appelant
- localisation de l'établissement
- horaire et circonstances de l'accident
- nombre de blessé(s), âge(s) et sexe(s) des victimes
- nature des premiers soins
- répétition du message pour compréhension

En cas d'incivilités, de désordre lié à des comportements non adaptés, ne répondant aux dispositions du règlement intérieur, l'agent d'accueil piscine alerte la Police Municipale pour les cas survenant lors de ses heures de service, à défaut, il portera l'alerte à la Gendarmerie.

AR Prefecture

063-216301259-20240522-ARR_202485-AR
Reçu le 24/05/2024

NUMEROS D'URGENCE

SAMU	15
POMPIERS	18
Gendarmerie	17
	ou 04 73 53 00 00
Mairie (standard)	04 73 53 01 21
Mairie (Services Techniques)	04 73 51 27 33
Mairie (Astreinte)	06 30 65 81 64
Police Municipale	06 30 65 80 35

Comme présenté, ce plan d'organisation de la surveillance et des secours est un outil indispensable pour optimiser la sécurité dans une installation aquatique.

A noter qu'en cas de refus de prise en charge de la victime par les secours, un formulaire de décharge de responsabilité joint en annexe 1 doit être rempli et signé par la victime majeure ou représentante d'un mineur.

AR Prefecture

063-216301259-20240522-ARR_202485-AR
Reçu le 24/05/2024

AFFICHAGE OBLIGATOIRE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

Afin de veiller à la sécurité des usagers et de porter à leur attention toutes les informations requises dans un établissement aquatique, les personnels de la structure veilleront à procéder à l'affichage :

- du POSS ou de son extrait
- d'une copie du diplôme du personnel de surveillance
- de l'attestation d'assurance de l'exploitant
- du règlement intérieur de l'établissement
- des analyses et températures de l'eau
- de la fréquentation maximale instantanée autorisée
- des profondeurs maxi et mini des bassins

Outre cet affichage obligatoire, les personnels de l'établissement disposeront des supports de communications relatifs aux risques de baignade, risques de fortes chaleurs... mis à disposition par les services ministériels (Agence Régionale de Santé du Puy-de-Dôme, Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme ou Direction Départementale de la Protection des Populations)

AR Prefecture

063-216301259-20240522-ARR_202485-AR
Reçu le 24/05/2024

Formulaire de décharge de responsabilité

Le Maître-Nageur Sauveteur

Nom et prénom

Date.....

Heure.....

La victime

Je soussigné(e).....,

Né(e) à dépt Le.....

Demeurant à l'adresse

suivante :

.....
.....
.....
.....

Refuse une prise en charge médicale pré-hospitalière par les services de secours publics
pour le motif suivant :

.....
..

Je déclare sur l'honneur prendre la responsabilité de ma décision et de rejoindre mon
domicile par mes propres moyens.

Signatures

du Maître-Nageur Sauveteur :

de la victime :

(Précédée de la mention « lu et approuvé »)



MAIRIE DE
COURPIERE
Code Postal : 63120

FICHE PROCEDURE ARRETE MUNICIPAL

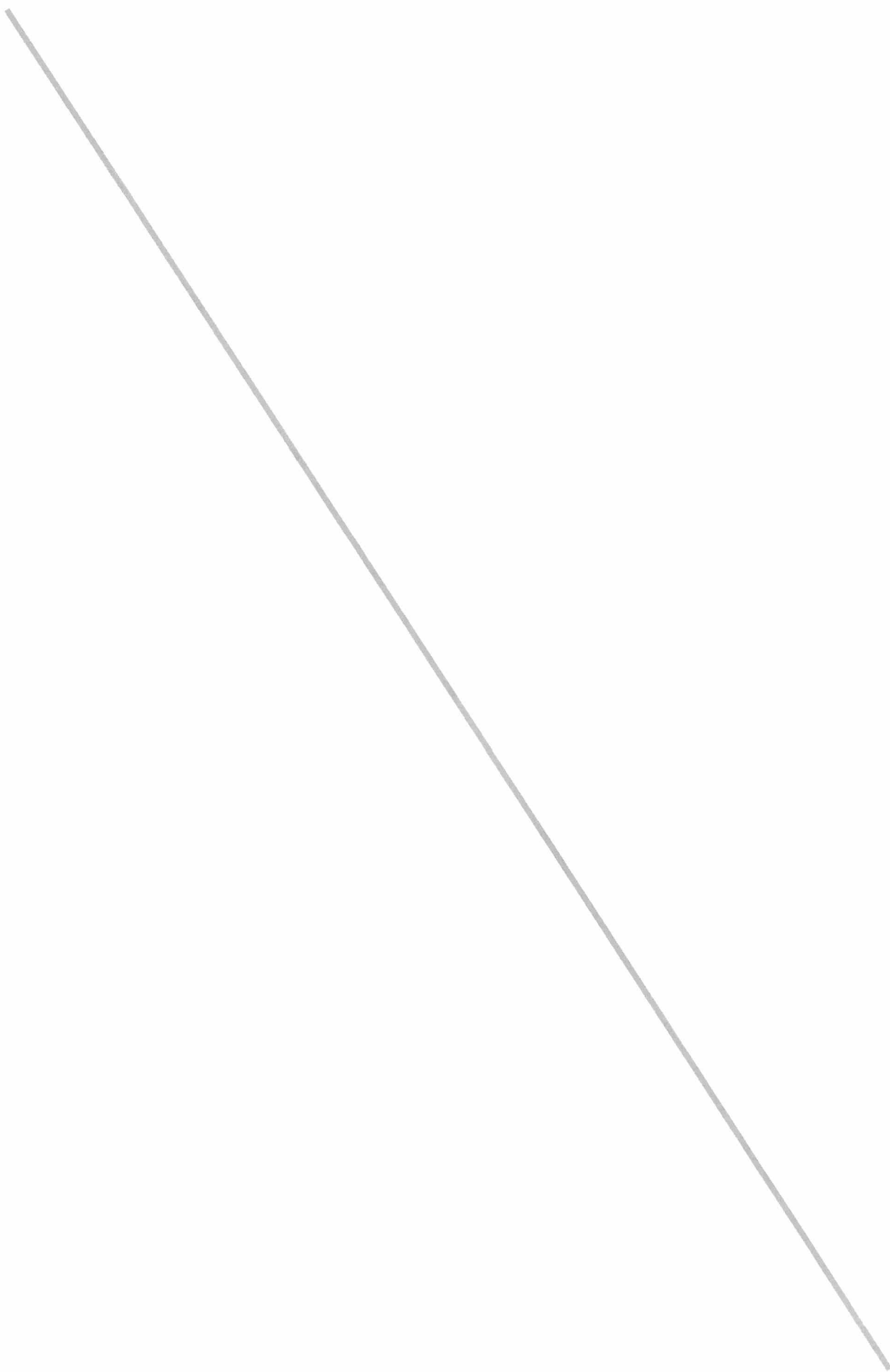
N° ARRETE : n°84/2024

OBJET : **arrêté de maintien d'ouverture d'un ERP
EGLISE SAINT MARTIN**

Place de la Cité Administrative

DATE DE SIGNATURE : **22 mai 2024**

NOTIFICATION	DATE	mode de transmission et/ou signature
Sous-préfecture de Thiers	24 mai 2024	télétransmission
Mairie – Services Techniques	24 mai 2024	Mail : c.bertheol@ville-courpiere.fr
Gendarmerie de Courpière	24 mai 2024	Mail : cob.lezoux@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Mairie de Courpière Archives	24 mai 2024	OK
Publication numérique Mairie	24 mai 2024	OK



AR Prefecture

063-216301259-20240522-ARR_202484-AR
Reçu le 24/05/2024

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

*Arrêté n°84/2024 maintien d'ouverture d'un
Etablissement Recevant du Public :
Eglise Saint Martin*

Le Maire de la commune de COURPIERE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L 2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.123-1 à R.123-55, R.125-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10/640 du 12 mars 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spécialisées ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement de sécurité en date du 19 avril 2024 (visite périodique) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé « Eglise Saint Martin », propriété de la Commune de COURPIERE, sis Place de la Cité Administrative à COURPIERE, classé en type V de la 3^{ème} catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation au titre de la sécurité.

ARTICLE 2 : Conformément à l'avis de la commission d'arrondissement pour la sécurité, le délai fixé pour la prochaine visite périodique est : avril 2029.

ARTICLE 3 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission du 19 avril 2024.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

AR Prefecture

063-216301259-20240522-ARR_202484-AR
Reçu le 24/05/2024

ARTICLE 5. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Courpière dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, qui peut notamment être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis :

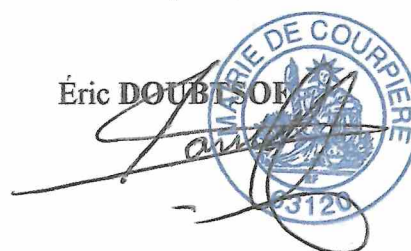
- à Madame la Sous-préfète de THIERS,
- à M. Le Maire de Courpière, propriétaire,
- à la Paroisse de Courpière, exploitant,
- à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Courpière.

A charge pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courpière, le 22 mai 2024

**Pour le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint,**

Éric DOUBTSO

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE COURPIERE' at the top and '3120' at the bottom. The signature is written in a cursive style.